



COMMISSION EUROPÉENNE
Cabinet de la Présidente Ursula von der Leyen

Chef de cabinet

Bruxelles, 05.03.2025
Ares (2024) 3210055
Ares (2024) 8180293

Monsieur le Député,

Madame la Présidente von der Leyen tient à vous remercier pour vos lettres relatives à la décision d'adéquation concernant le cadre de protection des données UE-États-Unis¹.

Vos lettres font référence au recours formulé devant la Cour de justice de l'Union européenne concernant la légalité de cette décision. La position de la Commission européenne à cet égard est exposée dans ses observations devant la Cour.

Ces lettres font également référence au renouvellement de la section 702 de la loi sur la surveillance du renseignement étranger (Foreign Intelligence Surveillance Act, FISA) et aux modifications apportées à cette occasion. La section 702 du FISA est en effet l'un des éléments du droit américain examinés dans le cadre de la décision d'adéquation de la Commission. Dans la deuxième lettre, vous faites également référence à la Cour de contrôle de la protection des données (DPRC).

/..

¹ Décision d'exécution (UE) 2021/1795, JO L 231 du 20.9.2023, p. 118-229.

Monsieur Philippe Latombe
Député de la Vendée
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
F-75355 Paris 07 SP

Je confirme que, conformément à l'article 45, paragraphe 4, du Règlement Général relatif à la Protection des Données personnelles (RGPD)² et à l'article 9, paragraphe 1, de la décision d'adéquation, la Commission assure un suivi continu de tous développements aux États-Unis qui pourraient affecter le fonctionnement de la décision d'adéquation. En outre, conformément à l'article 45, paragraphe 3, du RGPD, l'article 3, paragraphe 4, de la décision d'adéquation, prévoit la tenue d'un premier examen périodique de la décision dans un délai d'un an à compter de sa date de notification afin de vérifier si les conclusions relatives au niveau de protection adéquat offert par les États-Unis vis-à-vis des organisations figurant sur la « liste du cadre de protection des données » sont toujours justifiées, tant en fait qu'en droit.

Le 9 octobre 2024, la Commission a publié un rapport au Parlement européen et au Conseil contenant les conclusions³ de cet examen comprenant, parmi les évolutions significatives, le renouvellement de la section 702 du FISA et la création de la DPRC. Ce rapport était fondé sur diverses sources et éléments constatés, notamment au travers des contributions des parties prenantes, d'un appel à contributions ouvert au grand public, et d'une réunion d'examen entre la Commission, des représentants du comité européen de la protection des données et les autorités américaines concernées, qui s'est tenue les 18 et 19 juillet 2024 à Washington D.C. Concernant les constatations et conclusions de la Commission, je vous renvoie aux informations détaillées contenues dans ce rapport. Comme indiqué dans le même rapport, la Commission s'engage à continuer de suivre attentivement au cours des mois et années à venir toutes évolutions significatives, en accordant une attention particulière à d'éventuelles modifications ultérieures de la section 702 du FISA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma considération distinguée.



Björn Seibert

² Règlement (UE) 2016/679, JO L 119 du 4.5.2016, p. 1-88.

³ COM (2024) 451 final